



Communiqué de presse

Jugement de la 31^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris du 9 février 2026

Le 9 février 2026, la 31^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a rendu un jugement dans l'affaire faisant suite à la découverte, le matin du 18 décembre 2018, d'une patiente décédée sur un brancard alors qu'elle se trouvait dans la salle d'attente du service des urgences de l'hôpital Lariboisière.

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) était renvoyée devant le tribunal par ordonnance du juge d'instruction du 30 octobre 2024 pour avoir, par négligence, involontairement causé la mort d'une patiente dans la nuit du 17 au 18 décembre 2018 en n'adaptant pas les modalités de prise en charge des patients par le service des urgences de l'hôpital Lariboisière à l'importance de la fréquentation de ce service afin de permettre le respect des protocoles ou des procédures existants, notamment en raison d'un manque d'effectifs et d'une inadaptation des locaux.

A titre liminaire, le tribunal a rappelé que, aux termes des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, l'engagement de la responsabilité pénale de l'AP-HP nécessitait de démontrer l'existence d'une faute, imputable à la personne morale prévenue, qui a causé de manière certaine, de manière direct ou indirecte, le décès de la patiente.

Au terme de la procédure et des débats, le tribunal a estimé que la prise en charge de la patiente au sein du service des urgences de l'hôpital Lariboisière avait été marquée par des manquements dans l'application des protocoles applicables au sein de ce service dans la mesure où elle était restée sans soin ni surveillance en salle d'attente à compter de son admission le 17 décembre 2018 à 19 heures et jusqu'à sa découverte, en arrêt cardiorespiratoire, le lendemain aux alentours de 6 heures.

Le tribunal a considéré que, si la situation du service des urgences de Lariboisière la nuit des faits était particulièrement difficile, la procédure avait cependant mis en lumière des défaillances plus générales dans la prise en charge des patients ne permettant pas l'application des procédures destinées à assurer leur sécurité. Ces difficultés étaient récurrentes et connues du personnel, médical et paramédical, et imputables à un manque chronique de personnel doublé d'une inadéquation des locaux à la fréquentation du service. Le tribunal a constaté que, bien qu'informée de ces difficultés, la direction de l'AP-HP n'avait pas pris les mesures nécessaires pour y répondre. Il a, en conséquence, estimé que l'AP-HP pouvait se voir imputer une faute de négligence, directement en lien avec l'absence de prise en charge dont a eu à souffrir la patiente décédée.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

En revanche, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait être établi de lien certain entre cette absence de prise en charge et décès de la patiente. Il a relevé que les médecins interrogés sur les causes du décès ont unanimement conclu à une infection invasive qui pouvait être difficile à diagnostiquer, faute de signe de gravité lors de l'admission (fièvre uniquement), et que la prise en charge initiale de la patiente (administration de paracétamol) était adaptée à cet état. Le tribunal a également rappelé que, de l'avis de ces mêmes médecins, lorsque l'infection prend une forme grave comme dans le cas de la patiente, le taux de mortalité est de 10 à 20%, même en cas de prise en charge rapide et adaptée. Ainsi, il n'est pas certain que le décès soit directement lié à l'absence de prise en charge médicale rapide.

En conséquence, le tribunal a relaxé l'AP-HP faute de lien de causalité certain entre la faute de négligence et le décès de la patiente.

Contact presse : sg1.p.tj-paris@justice.fr